

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2017

Régulièrement convoqué le Conseil Municipal de Vals-près-Le Puy s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance extraordinaire le 25 mars 2017 à 14h00, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROYET, Maire.

Présents : Mr ROYET Alain - Mme MALARTRE Danielle - Mr BOLEA Marc - Mr JOUJON Philippe - Mme LYOTARD Elisabeth - Mr EYRAUD Raymond - Mr LIOTARD Jean - Mme DEBLONDE Brigitte - Mme MAURIN Martine - Mr JOUVE Jacky - Mr MOULEYRE Félix - Mme BROC Marie-Claude - Mr BACH Philippe - Mme TESTUD Patricia - Mr MONTELLIER Jean-Luc - Mme LIAUTAUD Myriam.

Représentés : Mme DESCOURS Françoise - Mr CORTES Joël - Mr PARREL Jean-Luc

Absents : Mr Max HUGUENIN – Mme Béatrice IMBERT - Mme VIVIER Laurence

Excusée : Mme CUTILLAS Aurélie.

Secrétaire de séance : Mme LIAUTAUD Myriam.

Monsieur Max HUGUENIN et Madame Béatrice IMBERT, susceptibles d'être directement intéressés par cette affaire, sont absents et de fait ne prennent part ni à la discussion, ni au vote.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du caractère d'urgence de la délibération relative à la modification du périmètre du Projet urbain partenarial secteur Saint Benoît Sud (PUP)
2. Projet urbain partenarial secteur Saint Benoît Sud (PUP) : modification du périmètre du projet

Les questions ont été adoptées à l'unanimité.

Aux termes de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, «*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*». Sachant qu'aux termes des nouvelles dispositions des articles L 147-5 et suivants du Code de l'Urbanisme, introduites par la loi ALUR, si l'approbation du PLU issue de la mise en révision du POS n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) devra être appliqué jusqu'à ce que le PLU devienne pleinement exécutoire. Or, le dispositif du PUP ne peut pas juridiquement être utilisé dans les communes non couvertes par un POS ou un PLU, c'est-à-dire couverte par le RNU ou une carte communale. Il apparaît à ce stade ultime du projet qu'une parcelle ne s'inscrit plus en cohérence avec le périmètre du PUP aussi, il convient de statuer sur cette modification au plus tard ce 26 mars à 23h59. Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal valide le caractère d'urgence de la délibération n° 2.

Le PUP secteur Saint Benoît Sud présente un intérêt général majeur pour le territoire à la fois en termes de développement par la création de logements destinés à l'accession libre et sociale, du locatif social, mais aussi en matière de recettes fiscales compte tenu de la construction prévisionnelle d'une soixantaine de logements. Considérant qu'une parcelle ne s'inscrit plus en cohérence avec le périmètre du PUP, le Conseil Municipal approuve la modification du périmètre initial du Projet Urbain Partenarial (PUP) par soustraction de la parcelle AL73.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30.